



Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER



**Arrêté du Maire N° 91 du 11 JUILLET 2018
D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE**

LE MAIRE DE MONTMARTIN-SUR-MER

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-5 et 2213-23,
VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2 et L1332-1 à L1332-4,
VU le fort risque de contamination par les bactéries Escherichia coli et entérocoques par coefficient de marées supérieures à 95.

Considérant les conclusions du profil de vulnérabilité des eaux de baignades de la plage de Montmartin s/Mer,
Considérant le risque accentué de pollution bactérienne lors de marée de forte amplitude et la nécessité de garantir la protection sanitaire des baigneurs,

ARRETE

Article 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 90 du 10 juillet 2018.

Article 2 - Par précaution, la pratique de la baignade est temporairement interdite sur la plage de la digue basse du Nord de Montmartin à la cale de la Bréquette, à compter du **vendredi 13 juillet 2018 à 07h00** jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'à l'accès à la plage de Montmartin-sur-Mer.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 - Le Maire, le garde-champêtre, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin s/Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Montmartin-sur-Mer, le 11 juillet 2018

Le Maire

GUILBERE Nordbert



Ampliation transmise :

A Monsieur le Préfet de la Manche

A Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Montmartin sur Mer.